



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

instruction

Question écrite n° 49372

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la suppression du juge d'instruction. En confiant l'ensemble des enquêtes judiciaires au parquet sous le contrôle d'un magistrat du siège, cette réforme marquerait un bouleversement de la procédure pénale française dont le juge d'instruction reste le symbole. En effet, on passerait d'un système où un magistrat indépendant instruit à charge et à décharge, à un système où l'enquête est confiée à l'autorité de poursuite, c'est-à-dire le parquet, qui est soumis à l'autorité hiérarchique du garde des sceaux. Cette décision, qui sonne « le glas des affaires politico-financières », est dangereuse pour le système judiciaire français. En effet, supprimer le juge d'instruction sans remettre en cause le statut du parquet constitue une réelle menace pour la liberté et l'indépendance de la justice en France. Si cette mesure est adoptée, le justiciable n'aura plus la possibilité de déclencher l'action publique lorsque le parquet n'y consent pas. De plus, les avocats seront seuls face à la puissance du parquet pour faire prévaloir la présomption d'innocence, ce qui risque de conduire à l'émergence d'une justice à deux vitesses, chacun n'ayant pas les moyens financiers pour disposer d'un avocat disponible à toutes les phases de l'enquête. En conséquence, il lui demande comment elle compte défendre une justice indépendante rendue à l'abri des pressions et dans le seul intérêt du citoyen.

Texte de la réponse

Le comité de réflexion sur la justice pénale présidé par M. Philippe Léger, ancien avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes, a remis son rapport au Président de la République le 2 septembre 2009. Ce comité, qui avait pour mission de réfléchir à une rénovation et à une remise en cohérence du code de procédure pénale, formule douze propositions afin de réformer cette procédure. Il est ainsi proposé de rénover en profondeur la phase préparatoire au procès pénal en transformant le juge de l'instruction en un juge de l'enquête et des libertés, magistrat du siège à compétence élargie, en créant un cadre d'enquête unique dirigée par le procureur de la République et en renforçant les droits des mis en cause et des victimes. Le comité envisage également un nouveau déroulement de l'audience pénale avec un président davantage arbitre du débat judiciaire et des interrogatoires menés par le ministère public et les parties. Enfin, il est souhaité une modernisation de la procédure criminelle à travers un renforcement des garanties entourant le procès d'assises et un allègement de la procédure en cas de reconnaissance de sa culpabilité par l'accusé. Sur les bases de ce rapport, une large consultation va être menée par le ministère de la justice afin de poursuivre cette réflexion et de permettre l'élaboration d'un projet de loi réformant la procédure pénale, qui pourrait être prochainement présenté au Parlement. Quelles que soient les orientations retenues, ce projet de loi devra renforcer la protection des libertés individuelles et les droits des victimes, tout en accroissant la simplicité et l'efficacité de la justice pénale. À cet égard, le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, veillera à ce que les contreparties procédurales ou statutaires susceptibles d'être justifiées par la suppression du juge d'instruction soient examinées avec une attention toute particulière, afin de permettre que toutes les procédures pénales soient menées, à charge et à décharge, de façon autonome par les autorités judiciaires.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49372

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 2009, page 4791

Réponse publiée le : 1er décembre 2009, page 11482